



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société WEYLCHAM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 encadrant et autorisant la société WEYLCHAM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et notamment son article 4.2.8 qui fixe :

« Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal: 400 m ³ /h		Maximal sur une période de 24 h : 7 800 m ³	
	Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)
MES	60	45	320	
DCO	385	285	2200	
DBO ₅	50	35	270	
Azote global	36	30	220	
Phosphore total	3	3	25	
Hydrocarbures	1,2	1	8	
Indice phénol	0,1	0,1	0,5	
phénol	0,1	0,1	0,5	
Tributylphosphate	0,1	0,1	0,75	
Nickel et ses composés	0,12	0,1	0,8	
Fer, aluminium et composés	5	5	20	
Dont aluminium	0,1	0,08	0,5	

(...) »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 mettant en demeure la société WEYLCHAM LAMOTTE de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 sous un délai de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » pour le paramètre aluminium ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires de la société WEYLICHEM LAMOTTE révèle des dépassements importants et fréquents sur le paramètre aluminium et en particulier, sur la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023 :
 - 69 % des mesures de concentrations (210 sur 304) ne respectent pas la valeur limite d'émission fixée à 0,08 mg/l (avec une valeur maximale mesurée 1,34 mg/l le 25 février 2023) ;
 - 44 % des flux ne respectent pas la valeur limite d'émission fixée à 0,5 kg/j (avec une valeur maximale mesurée 5,5 kg/j le 25 février 2023) ;
2. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 23 août 2021 susvisé ;
3. Ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de dégrader le milieu, la rivière Aisne, dans lequel sont rejetées les eaux résiduaires ;
4. L'exploitant réalise annuellement un suivi hydrobiologie et physico-chimique de l'Aisne ;
5. L'étude réalisée en 2022 transmise par courrier du 20 décembre 2022 à l'inspection des installations classées conclut à "l'absence d'impact significatif de l'usine sur la qualité physico-chimique et biologique de son milieu récepteur, l'Aisne étant déjà fortement influencée par des apports de son bassin versant dès l'amont de la zone d'étude".
6. L'exploitant a engagé des études visant à pré-traiter les rejets d'aluminium issus de l'atelier contributeur de l'apport de cette substance avant rejet dans la station d'épuration qu'il exploite ;
7. Les délais nécessaires à la réalisation de ces études assortis du délai de mise en œuvre des solutions retenues ;
8. Au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
9. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
10. Le montant minimal pour la mise en œuvre d'un ouvrage de traitement de l'aluminium peut être estimé à 50 000 € ;
11. Le délai de mise en conformité sur ce point fixé dans l'arrêté de mise en demeure était fixé 6 mois soit 183 jours ;

12. Il résulte de ce qui précède, que ce montant rapporté à une période de 183 jours est de 50 000 € / 183 soit 273 euros journaliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WEYLICHEM LAMOTTE exploitant des installations de fabrication de spécialités chimiques sur la commune de Trosly-Breuil est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 273 euros (deux cent soixante treize euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 23 août 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 12 mois.

Au terme de ce délai de 12 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation, la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Maire de la commune de Trosly-Breuil

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France